

SEANCE DU 31-08-2021

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

- 1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 JUIN 2021 - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité
Accord.**

-
- 2. IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 SEPTEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée

générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

PERSONNEL

3. CADRE DU PERSONNEL - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Revu ses délibérations du 2 juillet 2002 et du 28 novembre 2002 fixant le cadre du personnel, tel que revues;

Considérant que le cadre du personnel administratif doit être revu en fonction des besoins actuels et futurs des services de l'administration communale ;

Qu'il s'indique d'ajouter le grade A1 spécifique, chef de bureau spécifique comptable ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 avril 2021 transmis par recommandé le 10 mai 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2021 émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

De modifier le cadre du personnel administratif en y ajoutant un chef de bureau spécifique comptable A1 ;

Art.1 : Le cadre du personnel social est modifié comme suit :

a) Personnel administratif

Cadre approuvé		Cadre modifié	
Prévu au cadre	Niveau	Prévu au cadre	Niveau
1 Directeur général		1 Directeur général	
1 Directeur financier		1 Directeur financier	
1 chef de bureau administratif	A1-A2 ou A3-A4	1 chef de bureau administratif	A1-A2 ou A3-A4
1 informaticien gradué	B1-B2-B3	1 informaticien gradué	B1-B2-B3
1 juriste gradué	B1-B2-B3	2 juristes gradués	B1-B2-B3
		1 secrétaire de direction	B1-B2-B3
		1 gradué en communication	B1-B2-B3
		1 chef de bureau spécifique comptable	A1-A2
		1 comptable	B1-B2-B3
8 chefs de service administratifs dont 2 en extinction	C3-C4	7 chefs de service administratifs dont 1 en extinction	C3-C4
20 employés d'administration	D1-D2-D3-D4-D5-D46	20 employés d'administration	D1-D2-D3-D4-D5-D6

4 employés d'administration	E1-E2-E3	2 employés d'administration	E1-E2-E3

Ajout d'un chef de bureau spécifique comptable

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services finances, secrétariat et du personnel.

L'abstention du Groupe ECOLO se justifie par l'absence de descriptif de fonction, à ce stade de la procédure.

4. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL EN GÉNÉRAL - CHAPITRE XV - RÉGIME DE CONGÉS - SECTION 15.3 - CONGÉS DE CIRCONSTANCE ET DE CONVENANCE PERSONNELLE (POUR TOUS LES AGENTS) - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 17 novembre 2015 décidant de revoir l'entièreté du statut administratif du personnel en général ;

Considérant que ledit statut a été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5), département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux, en date du 10 février 2016 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le nombre de jours de congés de naissance sera augmenté progressivement jusqu'à 20 jours en 2023 ;

Que cette extension aura lieu en deux phases : à partir du 1^{er} janvier 2021, le congé de naissance est porté à 15 jours pour les naissances ayant lieu à partir de cette date et à partir du 1^{er} janvier 2023, 5 jours supplémentaires sont accordés. Le congé de naissance comptera ainsi 20 jours pour les naissances ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2023;

Qu'elle signifie donc que le travailleur a droit à :

- 10 jours de congé de naissance si son enfant naît avant le 1er janvier 2021;
- 15 jours de congé de naissance si son enfant naît à partir du 1er janvier 2021 et avant le 1er janvier 2023;
- 20 jours de congé de naissance si son enfant naît à partir du 1er janvier 2023.

Considérant que notre statut ne prévoit pas ces nouvelles dispositions ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de modifier le Chapitre XV– Régime de congés – section 15.3 – Congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général en l'adaptant aux nouvelles dispositions ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 avril 2021 transmis par recommandé le 10 mai 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et

suivants ;

Décide à l'unanimité

De modifier le Chapitre XV - Régime de congés – sections 15.3 – congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général comme suit :

Outre les congés annuels des vacances, des congés des circonstances peuvent être accordés à l'agent dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'évènement		Maximum autorisé
2) pour l'agent statutaire : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vie en couple, ou en cas d'adoption (****)		4 jours ouvrables
2°) bis – pour l'agent contractuel : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vie en couple, ou en cas d'adoption (****)		15 jours jusqu'au 31/12/2022 20 jours à partir du 01/01/2023
(****)	L'agent contractuel a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dans la filiation est établie à son égard ou pour accueillir un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption, pendant 15 jours jusqu'au 31/12/2022 et 20 jours à partir du 01/01/2023, à choisir par lui dans les quatre mois (Loi programme du 22/12/2008 qui modifie la loi du 03/07/1978 article 30) à dater du jour de l'accouchement ou de l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa Commune de résidence comme faisant partie de son ménage. Pour le personnel temporaire, contractuel et contractuel subventionné, les trois premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres jours (avant le 01/01/2021, les 12 autres jours (du 01/01/2021 au 31/12/2022) et les 17 autres jours (à partir du 01/01/2023) sont à charge de la Mutuelle. L'octroi de ce congé n'annule pas les dispositions prévues dans le cadre du congé de paternité de substitution (en cas d'hospitalisation ou du décès de la mère). De même, le congé d'adoption ici visé n'annule pas les dispositions prévues dans le cadre du congé d'accueil pour adoption, les deux mesures ne pouvant toutefois se cumuler.	

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services finances, secrétariat et du personnel.

5. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL EN GÉNÉRAL - CHAPITRE XV - RÉGIME DE CONGÉS - SECTION 15.9 - CONGÉS DE MATERNITÉ (APPLICABLES À TOUS LES AGENTS) - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil,

Revu sa délibération du 17 novembre 2015 décidant de revoir l'entièreté du statut administratif du personnel en général ;

Considérant que ledit statut a été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5), département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux, en date du 10 février 2016 ;

Vu la loi du 16/03/1971 sur le travail – chapitre IV – protection de la maternité – article 39 – alinéa 3 ;

Vu la loi du 12/06/2020 parue au Moniteur Belge le 18/06/2020, modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal ;

Vu la circulaire n°684 du 08/07/2020 comportant des modifications relatives au congé de maternité pour les membres du personnel statutaire et contractuel de la fonction publique administrative fédérale publié au Moniteur Belge le 13/07/2020 ;

Considérant qu'à partir du 1er mars 2020, certaines périodes d'absence ne sont plus déduites du congé de maternité et sont converties en congé de maternité. Les absences jusqu'au 29 février 2020 dues à la grossesse sont encore déduites de la durée maximale du congé de maternité et ne sont donc pas encore assimilées en congé de maternité en application de la loi du 12 juin 2020 parue le 18/06/2020 au MB et de circulaire n°684 du 8/07/2020 – MB du 13/07/2020 ;

Vu l'énumération de la loi du 12 juin 2020 qui étend à de nouvelles périodes d'absence qui ont lieu entre la 6e et la 2e semaine précédant l'accouchement qui sont assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé sont les suivantes :

- Absence pour cause de chômage temporaire pour force majeure (art. 26 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence pour cause de chômage économique des employés (art. 77/1 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence à la suite d'une incapacité de travail ou un accident (art. 31, par. 1er, de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence pour cause d'écartement complet du travail (art. 42, par. 1, al. 1, 3° et art. 43, par. 1er, al. 2, 2°, de la loi du 16.3.1971).

Attendu que cette loi prend effet à partir du 1er mars 2020, elle peut donc avoir un impact sur les congés de maternité en cours ;

Vu qu'une période de transition est néanmoins prévue pour certains cas, c'est ainsi que la loi précise ce qui suit :

- Le droit à la prolongation de la période d'interruption de travail après la neuvième semaine d'une semaine supplémentaire conformément à l'article 39, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, comme déterminé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste applicable à la travailleuse qui ne peut pas bénéficier, sur base de l'article 1er, 11°, de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement, comme déterminé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prolongation du repos postnatal de plus que quatre semaines, ou de plus que six semaines en cas de naissance multiple.
- Le droit à la prolongation de la période de repos postnatal de neuf semaines d'une semaine supplémentaire conformément à l'article 114, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, comme déterminé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste applicable à la titulaire qui ne peut pas bénéficier, sur base de l'article 220, 13°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, comme déterminé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prolongation du repos postnatal de plus que quatre semaines ou de plus que six semaines en cas de naissance multiple ».

Considérant que notre statut ne prévoit pas ces nouvelles dispositions ;

Attendu dès lors qu'il s'indique de modifier le Chapitre XV – Régime de congés – section 15.9 – Congés de maternité (applicables à tous les agents) du statut administratif du personnel en général en l'adaptant aux nouvelles dispositions ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 avril 2021 transmis par recommandé le 10 mai 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2021 émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Décide à l'unanimité

De modifier le Chapitre XV - Régime de congés – sections 15.3 – congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général comme suit :

Article 109 bis

A partir du 1er mars 2020, certaines périodes d'absence ne sont plus déduites du congé de maternité et sont converties en congé de maternité. Les absences jusqu'au 29 février 2020 dues à la grossesse sont encore déduites de la durée maximale du congé de maternité et ne sont donc pas encore assimilées en congé de maternité en application de la loi du 12 juin 2020 parue le 18/06/2020 au MB et de circulaire n°684 du 8/07/2020 – MB du 13/07/2020 ;

La loi du 12 juin 2020 énumère les nouvelles périodes d'absence qui étendent le congé, celles qui ont lieu entre la 6e et la 2e semaine précédant l'accouchement qui sont assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé sont les suivantes :

- Absence pour cause de chômage temporaire pour force majeure (art. 26 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence pour cause de chômage économique des employés (art. 77/1 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence à la suite d'une incapacité de travail ou un accident (art. 31, par. 1er, de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence pour cause d'écartement complet du travail (art. 42, par. 1, al. 1, 3° et art. 43, par. 1er, al. 2, 2°, de la loi du 16.3.1971).

Une période de transition est néanmoins prévue pour certains cas :

- Le droit à la prolongation de la période d'interruption de travail après la neuvième semaine d'une semaine supplémentaire conformément à l'article 39, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, comme déterminé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste applicable à la travailleuse qui ne peut pas bénéficier, sur base de l'article 1er, 11°, de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement, comme déterminé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prolongation du repos postnatal de plus que quatre semaines, ou de plus que six semaines en cas de naissance multiple.
- Le droit à la prolongation de la période de repos postnatal de neuf semaines d'une semaine supplémentaire conformément à l'article 114, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, comme déterminé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste applicable à la titulaire qui ne peut pas bénéficier, sur base de l'article 220, 13°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, comme déterminé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prolongation du repos postnatal de plus que quatre semaines ou de plus que six semaines en cas de naissance multiple ».

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services finances, secrétariat et du personnel.

Concernant la différence de congés qui persistent entre statutaires et contractuels, à la question d'I. Deregnaucourt de tendre vers l'équité par une harmonisation de ceux-ci, il est répondu que le pouvoir local répond à une norme régionale (la Wallonie exerce la tutelle), au statut, qui peut prévoir un dispositif élargi au personnel contractuel ou pas, et d'une capacité de financement des congés supplémentaires octroyés (ceux-ci seront pris en charge par le système mutelliste pour le personnel contractuel, et par l'employeur pour le personnel statutaire).

6. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL EN GÉNÉRAL - CHAPITRE XV - RÉGIME DE CONGÉS - SECTION 15.20 - DISPENSE DE SERVICE (APPLICABLES À TOUS LES AGENTS) - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 17 novembre 2015 décidant de revoir l'entièreté du statut administratif du personnel en général ;

Considérant que ledit statut a été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5), département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux, en date du 10 février 2016 ;

Vu la circulaire du 8 mars 2021 relative à la dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2021 octroyant une dispense de service, concernant le programme de vaccination anti Covid-19, à l'ensemble de son personnel communal couvrant le temps nécessaire aux deux rendez-vous médicaux ainsi que le trajet pour s'y rendre et en revenir. Les agents communaux sont tenus de fournir toute preuve utile de la réalité de la vaccination. La délibération prenant ses effets dès le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant qu'en sa section 15.20 – Dispense de service (applicable à tous les agents) – l'article 146 n'inclus pas cette dispense de service ;

Attendu dès lors qu'il s'indique de modifier l'article 146 de notre statut administratif du personnel en général en ajoutant cette dispense supplémentaire à la liste existante ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 avril 2021 transmis par recommandé le 10 mai 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2021 émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Décide à l'unanimité

De modifier l'article 146 du statut administratif du personnel en général en y ajoutant une dispense supplémentaire à la liste existante ; à savoir :

10) une dispense de service dans le cadre d'un programme de vaccination lors d'une pandémie, à

l'ensemble de son personnel communal couvrant le temps nécessaire aux deux rendez-vous médicaux ainsi que le trajet pour s'y rendre et en revenir. Les agents communaux sont tenus de fournir toute preuve utile de la réalité de la vaccination.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services finances, secrétariat et du personnel.

7. STATUT ADMINISTRATIF PARTICULIER DU PERSONNEL ADMINISTRATIF - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 8 décembre 2020 décidant de revoir le statut administratif particulier du personnel administratif ;

Qu'il s'indique d'ajouter le grade A1 spécifique, chef de bureau spécifique comptable, par voie de recrutement et de promotion ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 avril 2021 transmis par recommandé le 10 mai 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2021 émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Décide à l'unanimité

De modifier le statut administratif particulier du personnel administratif en y ajoutant le grade A1 spécifique par voie de recrutement et de promotion ;

Les conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau spécifique comptable seront libellées comme suit :

Conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau spécifique comptable
(service comptabilité/recettes/finances - traitements)

A1 – RECRUTEMENT

- Être âgé(e) de vingt-deux ans minimum au moment de la nomination.
- Être titulaire d'un titre universitaire ou assimilé (licence ou master au minimum) en sciences commerciales ou sciences économiques.
- Réussir l'examen comportant :

<u>1^{ère} épreuve :</u> Résumé et commentaire d'une conférence ou d'un texte lu de niveau universitaire	100 points
<u>2^e épreuve écrite :</u> portant sur les matières suivantes : - Code de la démocratie locale et de la décentralisation	

<ul style="list-style-type: none"> - Comptabilité communale - Loi organique des CPAS (notions) 	50 points 25 points 25 points
3^e épreuve écrite : portant sur les matières déterminées par le Collège communal sur proposition du Directeur général	100 points
Tests psychotechniques (à titre indicatif)	
4^e épreuve orale : tendant à déterminer les aptitudes du (de la) candidat(e) à la fonction, sa motivation, sa maturité, ses connaissances générales, sa manière d'analyser et de résoudre les conflits.	100 points
TOTAL	400 points

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50 % des points dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60 % des points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, soit 240/400 points.

A1 – PROMOTION

L'emploi de chef de bureau spécifique A1 comptable peut être accessible par promotion au (à la) titulaire d'échelle de niveau B spécifique de gradué ou bachelier comptable pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante
- Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer
- Compter une ancienneté minimale de quatre ans à titre définitif dans le niveau B de bachelier ou gradué spécifique comptable
- Réussir l'examen prévu pour le recrutement de chef de bureau A1 spécifique comptable.

A2 – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle A2 liée au grade de chef de bureau spécifique comptable, est attribuée en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique comptable pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante.
- Compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique comptable.
- Avoir acquis une formation inter-universitaire de cent douze heures en management des pouvoirs locaux.

OU

- Compter une ancienneté de seize ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique comptable s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

La nomination à titre définitif interviendra dans les conditions prévues à l'article 27 du statut administratif.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services finances, secrétariat et du personnel.

8. STATUT ADMINISTRATIF PARTICULIER DU PERSONNEL SOCIAL - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Revu sa délibération du 8 décembre 2020 décidant de revoir le statut administratif particulier du personnel social ;

Qu'il s'indique d'ajouter le grade D4 animateur sportif par voie de recrutement ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 avril 2021 transmis par recommandé le 10 mai 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2021 émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Décide à l'unanimité

De modifier le statut administratif particulier du personnel social en y ajoutant le grade D4 animateur sportif par voie de recrutement :

NIVEAU D.4. - ANIMATEUR SPORTIF

Par voie de recrutement

En sus des conditions générales prévues en l'article 14 du statut administratif, le candidat doit :

1. Être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé.
2. Réussir un examen comportant :
 - a) 1^{ère} épreuve écrite éliminatoire : Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général et connaissances liées à la fonction.
 - b) Epreuve orale de maturité : Permettant de juger le comportement et la maturité d'esprit du (de la) candidat(e).

Obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % au total.

La nomination à titre définitif interviendra dans les conditions prévues à l'article 27 du statut administratif.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services finances, secrétariat et du personnel.

9. STATUT ADMINISTRATIF PARTICULIER DU PERSONNEL TECHNIQUE - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 2 mai 2019 décidant de revoir le statut administratif particulier du personnel technique ;

Qu'il s'indique de revoir les conditions d'accès au grade D9-D10, l'obligation de l'âge de 35 ans pouvant être considérée comme discriminatoire ;

Qu'il s'indique d'adapter le statut au niveau de l'âge mais également au niveau des matières d'examen et de la cotation ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 26 avril 2021 transmis par recommandé le 10 mai 2021 aux représentants syndicaux ;

Vu le protocole d'accord du 7 juin 2021 émis à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Décide à l'unanimité

De modifier le statut administratif particulier du personnel technique D9-D10, les conditions d'accès à l'emploi d'agent technique en chef seront libellées comme suit :

CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN CHEF

(Services : Pool Ouvrier – Bureau d'Etudes Bâtiment – Bureau d'Etudes Voirie – Marchés Publics – Environnement – Aménagement du Territoire – Urbanisme)

D9. RECRUTEMENT

- être âgé(e) de vingt-deux ans minimum au moment de la nomination,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court, ou assimilé (gradué ou bachelier),
- réussir l'examen comportant :

<u>1^{ère} épreuve écrite :</u> Résumé et commentaire d'un texte lu de niveau enseignement supérieur technique de type court	100 points
<u>2^{ème} épreuve écrite :</u> - Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Comptabilité Communale (notions) - Loi Organique des C.P.A.S. (notions) - Epreuve technique en rapport avec la fonction concernée, matières déterminées par le Collège Communal, sur proposition du Directeur général.	30 points 10 points 10 points 50 points
<u>3^{ème} épreuve :</u> orale : tendant à déterminer les connaissances générales du (de la) candidat(e) sur les services de l'Administration, son degré de maturité, sa motivation.	100 points

TOTAL	300 points
--------------	-------------------

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à présenter l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50 % des points dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60 % des points pour l'ensemble des épreuves, soit 180/300 points.

D9. PROMOTION

Cette échelle s'applique par voie de promotion au (à la) titulaire de l'échelle D8 pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante,
- compter une ancienneté de quatre ans à titre définitif dans l'échelle D8 d'agent technique,
- réussir l'examen prévu pour le recrutement d'agent technique en chef D9.

D10. EVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle D10 liée au grade d'agent technique en chef est attribuée en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle D9 d'agent technique en chef pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante,
- compter une ancienneté d'agent technique en chef de douze ans dans l'échelle D9 d'agent technique en chef s'il (si elle) n'a pas acquis(e) de formation complémentaire.

OU

- compter une ancienneté de huit ans dans l'échelle D9 d'agent technique en chef s'il (si elle) a acquis(e) une formation complémentaire spécifique à la fonction (D9-D10).

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services finances, secrétariat et du personnel.

C. Ducattillon déplore que la 3ème épreuve est trop générale pour un niveau D9.

ENSEIGNEMENT

10. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - PÔLE TERRITORIAL WBE 8A - ADHÉSION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence annonce une réforme du mécanisme de l'intégration et la mise en place de pôles territoriaux dans la perspective d'une école plus inclusive ;

Que ces pôles territoriaux, prévus pour septembre 2021, seront attachés à un établissement d'enseignement spécialisé et permettront un travail en inter-niveaux au bénéfice des élèves et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire ;

Vu le décret du 17 juin 2021 qui impose à toutes les écoles d'enseignement ordinaire de coopérer avec un pôle territorial dont la mission prioritaire, de son équipe pluridisciplinaire, sera d'apporter un appui aux équipes éducatives de vos écoles d'enseignement ordinaire :

- ⇒ en proposant des personnes-ressources pour former les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de mise en place d'aménagements raisonnables ;
- ⇒ en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques ;
- ⇒ en proposant des matériels pédagogiques spécifiques et en aidant à leur mise en place ;
- ⇒ en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques, ...

Considérant que la collaboration entre le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces et Wallonie Bruxelles Enseignement se traduit par une réflexion globale qui tient compte de la spécificité de chaque zone d'enseignement et qui marque la volonté de créer des pôles territoriaux forts pour l'enseignement officiel et que, sur la zone 8 qui nous concerne, le CECP confirme que WBE organisera le pôle territorial pour l'enseignement officiel;

Que ce partenariat permettra d'offrir un encadrement de qualité dans la formation et le soutien des équipes éducatives pour les assister dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et dans la mise en place des aménagements raisonnables;

Que la gestion de ce pôle se fera en partenariat avec d'autres écoles d'enseignement spécialisé, afin de garantir la prise en compte de toutes les pathologies concernées, que ce soit pour le fondamental ou le secondaire;

Considérant que notre pouvoir organisateur devait manifester son intention pour le 20 mai 2021 au plus tard d'établir une convention ultérieure et que le collège communal a marqué accord de principe en séance du 20.05.2021 ;

Que le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces souhaite que cette adhésion fasse l'objet d'une décision du Conseil communal et précise que « coopérer avec le pôle territorial de l'enseignement officiel porté par WBE, c'est la garantie :

- ⇒ de mise à disposition d'outils et de formations relatifs aux aménagements raisonnables (déjà testés dans le projet pilote actuellement en cours) ;
- ⇒ d'une expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (intégrations + projets pilotes + offre de formations) ;
- ⇒ du respect de l'obligation de la neutralité et du partage de valeurs communes » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

De contractualiser l'offre d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces dans le cadre de la mise en œuvre des pôles territoriaux pour l'ensemble des écoles communales fondamentales ordinaires du Pouvoir organisateur de Leuze-en-Hainaut (référence PO1025).

La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, à Monsieur Willy HOUREZ et aux Directeurs des écoles n°1, n°2 et n°3, aux services Finances et Enseignement, à Madame Cathy SOUDANT, conseillère pédagogique.

11. STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT - EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15 avril 2020 ;

Que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 28.06.2021 ;

Décide à l'unanimité

De déclarer vacants pour l'année scolaire 2021/2022 les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de Leuze-en-Hainaut : (Situation au 15 avril 2021)

- 26 périodes d'instituteur(trice) primaire
- 26 périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- 40 périodes de citoyenneté -> à attribuer en priorité au RLMO définitifs
- 7 périodes de religion islamique
- 1 période de religion israélite

NB : les nominations en maternelle et en primaire ne peuvent se faire que par demi-charge ou charge complète tandis que les nominations dans les emplois RLMO se fait à l'unité si besoin.

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2022 et, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2021.

La présente délibération sera transmise, aux directions et au service enseignement.

RCA

12. COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.

Monsieur Y. Fissenne procède à la présentation des comptes.

N. Dumont fait état d'un allègement des difficultés par le recours au chômage temporaire, et souligne que la Régie n'a bénéficié d'aucune aide d'un quelconque pouvoir de tutelle; il remercie le C.A. et les travailleurs pour la gestion de la crise.

B. Leroy met en garde au regard du déficit récurrent, et déplore le fait que la commune devra mettre la main au portefeuille (qu'en sera-t-il avec la construction de la nouvelle piscine??).

C. Ducattillon souligne l'importance de la reconnaissance en C.S.L.I. du site de Leuzarena, rappelle l'importance de la valorisation du site "Dujardin", et approuve le projet de piscine.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome publiés aux annexes du Moniteur Belge après le dépôt de l'acte au Greffe, et, en particulier l'article 68 qui stipule que le conseil communal doit approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres chargés de la gestion et du contrôle de la RCA;

Vu les comptes annuels tels qu'établis pour l'année 2020:

- Bilan après répartition : actif = passif = 10.982.977,24 €
- Compte de résultats avec perte à reporter de 110.428,54 €
- Immobilisations corporelles = 8.542.099,90 €
- Analyse financière en schéma abrégé

Décide à l'unanimité

D'approuver les comptes annuels 2020 de la RCA tels qu'établis par le Conseil d'administration et vérifiés par le Collège des commissaires.

De donner décharge aux membres des organes chargés de la gestion et du contrôle de la régie et aux commissaires.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Secrétariat, Finances et Recettes et à la Régie communale autonome.

13. DÉCHARGE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 2020 - EXAMEN - DÉCISION.

Décide à l'unanimité

Accord pour donner décharge aux membres des organes chargés de la gestion et du contrôle de la régie et aux commissaires pour la clôture des comptes de l'exercice 2020.

14. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - MODIFICATION DES STATUTS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil en séance publique,

Vu les délibérations des 17 novembre 2009, 28 septembre 2010, 26 juin 2018 et du 9 juin 2020 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome ;

Considérant qu'il convient de modifier à nouveau les statuts de la RCA;

Décide à l'unanimité

Article 1: D'adapter les statuts de la Régie communale autonome comme suit :

" Statuts de la régie communale autonome de Leuze-en-Hainaut

I. Définitions

Article 1^{er}. - Dans les présents statuts, on entend par :

- *régie : la régie communale autonome ;*
- *organes de gestion : le conseil d'administration et le **bureau exécutif** de la régie communale autonome ;*
- *organes de contrôle : le collège des commissaires ;*
- *mandataires : les membres du conseil d'administration, le **bureau exécutif**, du collège des commissaires ;*
- *CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *CS : Code des sociétés.*

II. Objet et siège social

Article 2. - *La Régie Communale Autonome, créée par délibération du conseil communal du 29 novembre 2005, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, a pour objet l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, ainsi qu'à des activités économiques et sociales, l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles. La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.*

Dans le cadre de ses missions, la RCA vise à :

- *la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;*
- *la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;*
- *la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;*

Pour ce faire, la RCA s'engage à :

- *l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.*

La RCA s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des infrastructures sportives concernées dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La RCA veille à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui compose le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini dans l'art 1^{er}, 2 de l'arrêté royal du 21/04/2007 fixant les normes de

sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. La RCA s'engage également à organiser annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif.

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité absolue des voix, par le conseil d'administration pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou valablement représentés.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux représentants du conseil des utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le règlement d'ordre intérieur reprendra notamment le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est formé un conseil des utilisateurs ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme, d'activités du Centre Sportif Local Intégré. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 3.- Le siège de la Régie Communale Autonome est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue d'Ath 33/5. Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. - La régie est gérée par un conseil d'administration et **un bureau exécutif** (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5. - Par. 1^{er}. - Les mandats exercés au sein de la Régie sont rémunérés.

Par. 2. - Les administrateurs ainsi que les commissaires (sauf le commissaire-réviseur) reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par le conseil d'administration mais qui ne peuvent dépasser le montant de ceux perçus par les conseillers communaux.

Par. 3. - Les membres du **bureau exécutif** ne reçoivent pas d'autre traitement que la rémunération due en qualité d'administrateur, à l'exception du Président qui perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Par. 4. - Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

3. Durée et fin des mandats

Article 6. - Par. 1^{er}. - Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première

réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - *Tous les mandats sont renouvelables.*

Article 7. - *Outre le cas visé à l'article 6, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :*

- *la démission du mandataire,*
- *la révocation du mandataire,*
- *le décès du mandataire.*

Article 8. - *Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.*

Tout membre d'un conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie communale autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité de conseiller communal.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la Régie Communale Autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion.

Un extrait du procès verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion de conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie communale autonome.

Article 9. - *Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.*

Article 10. - **Par. 1^{er}.** - *A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la Régie peut démissionner.*

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au président de la Régie et au bourgmestre.

Par. 2. - *La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.*

Article 11. - *Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.*

Article 12. - **Par. 1^{er}.** - *A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.*

Par. 2. - *Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.*

Par. 3. - *Les membres du **bureau exécutif** peuvent être révoqués ad nutum par le conseil*

d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la Régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du **bureau exécutif** ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2° CDLD ;
- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du Conseil Communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou

commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

V. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20. - Par. 1^{er}. - Le conseil d'administration est composé de maximum **douze** membres dont neuf sont issus du conseil communal.

Les administrateurs représentant la commune doivent être membres du Conseil communal. Seuls les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle selon le résultat de la clé d'Hondt.

Le groupe politique du Conseil Communal qui en raison du résultat du calcul de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur. Le mandat n'est pas rémunéré.

Par. 2. - En vertu de l'article L1231-5, §2 CDLD la majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil Communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22. - Les membres du conseil d'administration de la Régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au conseil d'administration de la régie d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime

national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23. - *Les membres du conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.*

Ils sont désignés par le Conseil Communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Article 24. - *Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :*

- *des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ;*
- *des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie.*

4. Du Président et du Vice-président

Article 25. - *Le Président et le Vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.*

Article 26. - *La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil Communal.*

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil Communal.

5. Du secrétaire

Article 27. - *Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.*

6. Pouvoirs

Article 28. - *Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie.*

*Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au **bureau exécutif**.*

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie ;
- la passation de tous les contrats de plus de 15000 euros ;
- la passation des marchés publics ;
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

VI. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 29. - Le Bureau exécutif est composé de 3 administrateurs : du président, du vice-président et d'un administrateur.

Le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix. Le directeur de la RCA ainsi que l'Echevin en charge des sports y sont invités sans voix délibératives.

Article 30. - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31. - Le **bureau exécutif**, ou à défaut, le **président**, est chargé de la **gestion journalière**, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut recevoir aucune rémunération pour la gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

La délégation au directeur général de la RCA ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au **bureau exécutif**, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VII. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34. - Le Conseil Communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil Communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VIII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant ainsi que par le secrétaire et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion

comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration :
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Les organes de gestion de la Régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soit physiquement présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie Communale Autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de participer à la discussion et à la délibération où il est traité de cette

décision ou de cette opération.

6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 52. - Par 1^{er}. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

IX. Tenue des séances et délibérations du **bureau exécutif**

1. Fréquence des séances

Article 55. - *Le **bureau exécutif** se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.*

2. Des oppositions d'intérêt

Article 56. - *L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de participer à la discussion et à la délibération où il est traité de cette décision ou de cette opération.*

3. Du quorum des présences

Article 57. - *Le **bureau exécutif** ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.*

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 58. - *Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le **bureau exécutif** peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts.*

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - *Pour le surplus, le **bureau exécutif** arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.*

X. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

XI. Relations entre la Régie et le Conseil Communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le Conseil d'administration conclut avec le Conseil Communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions.

Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la Régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.

Le Conseil Communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. *Droit d'interrogation du Conseil Communal*

Article 67. - *Le Conseil Communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.*

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

A défaut d'une réponse en séance, la demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai d'un mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil Communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

3. *Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs*

Article 68. - Principe

Le Conseil Communal approuve les comptes annuels de la Régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie.

XII. *Moyens d'action*

1. *Généralités*

Article 69. - *La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie.*

Article 70. - *La Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.*

2. *Des actions judiciaires*

Article 71. – **Le Président** *répond en justice à toute action intentée à la Régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

*Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le **Président** qu'après autorisation du conseil d'administration.*

XIII. *Comptabilité*

1. Généralités

Article 72. - *La Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.*

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73. - *L'exercice social finit le 31 décembre.*

Article 74. - *Le directeur financier ne peut pas être comptable de la Régie.*

Article 75. - *Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.*

2. De l'affectation des bénéfices

Article 76. - *Les bénéfices nets de l'exercice sont réaffectés à la réalisation de l'objet social de la Régie.*

XIV. Personnel

1. Généralités

Article 77. - *Le personnel engagé directement par la Régie est soumis au régime contractuel.*

Le conseil d'administration procède à l'engagement et au licenciement des membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Les membres du personnel de la Régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes de la Régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités ou ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à la Régie.

Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des experts occasionnels

Article 78. - *Pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.*

XV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 79. - *Le Conseil Communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.*

Article 80. - *Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.*

Article 81. - *Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.*

2. Du personnel

Article 82. - *Le personnel de la Régie Communale Autonome sera repris de manière égale, d'une part, par la commune et, d'autre part, par le ou les partenaire(s) public(s) ou privé(s) s'il(s) existe(nt) ou par un repreneur éventuel.*

XVI. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 83. - *Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la Régie.*

2. Délégation de signature

Article 84. - *Les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs et le président.*

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 85. - *Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion."*

Article 2: D'annuler ses délibérations des 17 novembre 2009, 28 septembre 2010, 26 juin 2018 et du 9 juin 2020 portant sur le même objet.

Article 3: De transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie - Bruxelles, au C.A de la R.C.A pour mise en œuvre de la présente délibération, au Collège communal, à la Directrice financière communale et au responsable du service des sports de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Dans un souci de transparence, N. Dumont propose une présence éventuelle de représentants de l'opposition au sein du Bureau exécutif; S. Abraham aurait préféré un représentant de chaque parti de l'opposition, mais N. Dumont pointe un écart par rapport aux statuts.

C. Ducattillon demande d'homogénéiser le document quant à certains termes utilisés (directeur/directeur général, ...), se montre quant à lui plus favorable au rôle renforcé du C.A. (pas

du B. E.), et suggère que ce soit l'échevin délégué par le Collège, et non spécialement l'échevin des sports qui soit invité en séance du B. E. ([accord sur cette dernière proposition](#)).

TRAVAUX

15. ABATTAGE ET ÉLAGAGE D'ARBRES DANGEREUX EN 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

P. Olivier fait le point sur les différents chantiers en cours (abattage/élagage).

Les arbres du Parc du Coron ont fait l'objet d'une étude, ensuite élargie à plusieurs villages.

224 arbres ont été analysés.

5 frères du Parc sont porteurs d'un champignon.

20 arbres dans le Parc doivent être abattus (voir rapport de l'éco-conseiller).

B. Leroy aurait souhaité que le rapport soit communiqué avec le projet de délibération.

Il souligne par ailleurs l'importance de l'essence des arbres à replanter, et demande que la liste des firmes à consulter soit discutée avec les conseillers.

S. Abraham précise que si les travaux avaient été réalisés avant la construction des maisons, le coût de l'opération aurait peut-être été moindre; P. Olivier souligne que la maladie n'a cependant été déclarée qu'assez récemment.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/041/782-AJ relatif au marché "Abattage et élagage d'arbres dangereux en 2021" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.800,00 € hors TVA ou 30.008,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2021, article 766/725-60 (n° de projet 20210025) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 août 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 août 2021 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/041/782-AJ et le montant estimé du marché "Abattage et élagage d'arbres dangereux en 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.800,00 € hors TVA ou 30.008,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/725-60 (n° de projet 20210025).

Article 4 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier.

16. ACHAT DE DÉCORATIONS LUMINEUSES POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

B. Leroy, au regard des débats dits "passionnés", suggère une consultation populaire sur le choix des luminaires; P. Olivier répond qu'une consultation se fera au cas par cas dans les villages et via les comités.

Il attire l'attention sur le risque d'une concurrence tronquée par la mise à disposition des conseillers d'une offre remise à l'échevin et qui comporte une photo précise du descriptif...>à vérifier avec les services.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique de renouveler une partie des illuminations destinées aux fêtes de fin d'année ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/037/778-AC relatif au marché "Achat de décorations lumineuses pour les fêtes de fin d'année" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.990,29 € hors TVA ou 29.028,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 8794/12402 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 août 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 août 2021 ;

Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2021/037/778-AC et le montant estimé du marché "Achat de décorations lumineuses pour les fêtes de fin d'année", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.990,29 € hors TVA ou 29.028,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 8794/12402.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

17. PROPRIÉTÉS COMMUNALES - SECTION DE LEUZE - MISE EN VENTE DU BIEN SITUÉ RUE ERNA, N° 15 VIA BIDDIT - PROJET DE CAHIER DES CHARGES - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Que la Ville de Leuze-en-Hainaut envisage depuis plusieurs années de vendre l'habitation lui appartenant et située à Leuze-en-Hainaut, rue Erna, n° 15, cadastrée Section A n° 359n d'une contenance de 1a 10ca ;

Qu'en date du 26 août 2015, le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a estimé le bien en question à 75.000 € (septante-cinq mille euros) ;

Qu'après une première publicité, une offre a été reçue de Monsieur et Madame BELLEMANS-BARRES, via le Notaire BARNICH, au montant de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) ;

Que toutefois, cette offre n'a pu être acceptée étant donné qu'elle était inférieure à l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Qu'un autre avis de vente a été publié sur le site de la Ville, sur l'habitation en question et dans les valves des principaux bâtiments communaux ;

Qu'aucune offre n'a été reçue pour le 22 novembre 2018, date limite prévue dans cet avis ;

Que dès lors, le Collège communal, en sa séance du 13 décembre 2018 a désigné les Notaires associés Jean-Louis MERTENS et Charlotte DE VOS et Françoise KEBERS afin de procéder à la vente du bien en question ;

Vu le courrier du 20 février 2019 des Notaires associés MERTENS-DE VOS signalant qu'en accord avec Maître KEBERS, l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de 75.000 € apparaît comme étant surfaite ;

Vu le même courrier proposant la vente de ce bien au montant de 40.000 € (quarante mille euros) ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 7 mars 2019, a marqué son accord sur le prix proposé ;

Que malgré la nouvelle publicité faite par ces deux Notaires, aucune offre n'a été déposée ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 des Notaires associés MERTENS-DE VOS proposant la vente de cette habitation via le site Biddit ;

Considérant le projet de cahier des charges transmis par cette Etude pour la vente online sur Biddit ;

Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

Article 1^{er} : de marquer son accord pour l'utilisation de la plateforme Biddit dans le cadre de la mise en vente du bien communal situé à Leuze-en-Hainaut, rue Erna, n° 15, cadastré

Section A n° 359n d'une contenance de 1a 10ca.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges rédigé par les Notaires associés MERTENS-DE VOS.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Urbanisme et des Finances, à Madame le Directeur financier, aux Notaires associés MERTENS-DE VOS et à Maître ROBBERECHTS, successeur de Maître KEBERS.

Le groupe ECOLO justifie son abstention par l'absence de prix minimum.

18. SOCIÉTÉ ORES - REMPLACEMENT DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL - ANNÉE 2022 - 216 POINTS - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L.1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Leuze-en-Hainaut et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 2 mai 2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 373686 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Chapelle-à-Wattines, Grandmetz et Thieulain et ce, dans le cadre de son programme général de renouvellement de notre parc ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 216 luminaires dans les sections de Chapelle-à-Wattines, Grandmetz et Thieulain ;

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu,

- d'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € , hors T.V.A. (> 60 W) et de 180 € hors T.V.A. (< 60 W), soit dans notre cas un montant total de 33.285 € , hors T.V.A. - 40.275 € T.V.A.C. qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;

- d'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 69.547 € , hors T.V.A. - 84.152 € T.V.A.C. pour un modèle standard, financé par les communes.

Considérant que le budget global pour la réalisation de ce projet est de

	<u>Prix hors T.V.A.</u>	<u>Prix T.V.A.C.</u>
	102.282 €	124.427 €
- Intervention OSP > 60 W (125 €)	13.125 €	15.881 €
- Intervention OSP < 60 W (180 €)	20.160 €	24.394 €
- Solde à prévoir dans le budget annuel communal	69.547 €	84.152 €

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 – article 426/731602 : 20220001.2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2021 à Madame le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement de luminaires aux sections de Chapelle-à-Wattines, Grandmetz et Thieulain et ce conformément aux plans de l'offre n° 373686 établis par ORES ;

Article 2 : d'approuver le budget global pour la réalisation de ce projet au montant de 102.282 € , hors T.V.A., soit 124.427 € , T.V.A. comprise et dont la part communale est de 69.547 € , hors T.V.A. soit 84.152 € , T.V.A. comprise;

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à la Société ORES.

DIVERS

19. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

C. Ducattillon fait état d'arbres penchés sur les rives du rieu d'Herseau et des risques de débordements; il souhaite un contrôle, notamment sur "Vieux Leuze".

Il fait état, au niveau des travaux à hauteur de Grandmetz et Thieulain, de déviations qui ne sont pas respectées; il remercie par avance les services de police; N. Dumont précise que le chantier est en avance d'une semaine, et fait état du renforcement des contrôles.

A la rue du Chapitre (Ath) et dans son prolongement sur Leuze, il déplore que ces voies de déviation, instaurées suite aux travaux sur la N7, soient démolies...

B. Leroy revient sur sa demande de mettre à disposition sur le serveur sécurisé les différents C. S.

Ch. (dernières versions) à examiner, et rappelle en outre de relater le détail des votes dans les P.-V. des séances.

Il demande d'être plus ferme avec le S.P.W. sur les demandes relatives à la mobilité douce, et déplore que celle-ci, venant de Thieulain, soit oubliée.

En ce qui concerne le sentier derrière la gare, il demande d'être attentif à la réponse du S.P.W. et à la possibilité de consolidation des berges par ses soins.

J.-F. Baisipont demande d'examiner la possibilité de placer un feu, rue du Pont Niquet, durant les travaux de dalles de béton.

Il suggère, suite aux dernières inondations, la mise en place d'un groupe de travail et de réflexion; N. Dumont précise qu'à ce sujet, une enquête publique, diligentée par le S.P.W., est en cours.

M. Delange pose deux demandes de renseignements relatives à l'application de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets, et à l'ouverture de la Boutique à retouches, pour lesquelles L. Rawart et B. Fontaine renvoient vers les services concernés.

J. Dumoulin s'inquiète de l'aménagement de l'ancien espace muséal à Blicquy; L. Rawart renvoie vers Madame L. Ballant, chargée du projet, et N. Dumont précise que les impositions de "Walterre" ralentissent le travail (décaissement important).

S. Abraham fait état de la dangerosité du dispositif de goutte d'eau, rue du Maréchal (Pipaix); B. Leroy complète en soulignant que c'est davantage la vitesse venant de la rue de la Gare qui est préoccupante; B. Fockedey suggère quant à lui la pose de miroirs.

Il fait état de la dangerosité autour des chapelles de la Bonne entente et à Willaupuis (Coron); N. Dumont rappelle qu'il s'agit de rond-points...

Il s'inquiète de la réouverture de la rue du Gard, notamment au regard du commerce qui s'y trouve; L. Rawart répond que celle-ci est imminente.

M. Delange souhaite pour sa part un contrôle plus strict des véhicules qui sortent de chez Lutosa par le carrefour du Chemin du Vieux Pont, et demande d'analyser la possibilité de placer la rue du Vieux Moulin en "cédez le passage".

En matière de petits travaux, C. Ducattillon fait état de panneaux de signalisation directionnelle à replacer à hauteur de la chapelle à Chapelle-à-Oie, et déplore que les réparations prévues, rues des Vanneaux et du Puits Romain, ne sont pas encore effectuées.

M. Delange fait état pour sa part de dégradations, Chemin de Hacquemont.

Enfin, S. Abraham soulève la question du placement des panneaux, rue de Mortagne, dans le sens Baugnies vers Willaupuis.

N. Dumont rappelle avec insistance l'existence des mails et de l'application Fix my street pour toutes les questions de petits travaux de voirie et d'atteinte à l'environnement.

Enfin, P. Olivier rappelle la Fête du sport le 05.09.21 à Leuzarena.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h25

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
